CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 49.439 du 5 octobre 1994

A.59.469/III-18.986

En cause : **DEBAAR** Jacques,
rue Neuve 7
4860 Pepinster,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune de Pepinster**,
2. **le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Pepinster**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

3. **la Députation permanente du Conseil provincial de Liège**.

partie intervenante :

la Société anonyme DOUIN,

ayant élu domicile chez
Mes Roger RASIR et
André DELVAUX, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 22 août 1994 par Jacques DEBAAR, tendant à la suspension de l'exécution :

" - (des) décisions prises le 2 mai 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster attribuant définitivement les marchés et passant contrat avec les entreprises pour la construction d'un hall de sports à Wegnez,

- (de) la décision du bourgmestre de la commune de Pepinster de lever la séance du conseil communal de Pepinster du 2 mai 1994 sans permettre à l'assemblée d'exprimer un vote sur les points portés à l'ordre du jour et relatifs au hall des sports de Wegnez,

- (de)la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 23 juin 1994 qui considère comme régulières les décisions ci-avant attaquées";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 9 septembre 1994 par laquelle la Société anonyme DOUIN demande à intervenir dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1994 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1994 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. COLSON, avocat, comparaissant pour le requérant, Mes J. BOURTEMBOURG et J.-Cl. DELVILLE, avocats, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, M. G. THONNARD, premier attaché, comparaissant pour la troisième partie adverse, et Me Th. BEGUIN, loco Me R. RASIR, avocat, comparaissant pour l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 11 septembre 1989, le conseil communal de Pepinster décide la construction d'un hall de sports à Wegnez et charge le collège des bourgmestre et échevins de poursuivre l'instruction du dossier.

2. Le 29 juillet 1993, le conseil communal approuve le projet des travaux de construction pour un montant de 94.965.966 francs et les cahiers de charge spéciaux relatifs à ces travaux. Il décide d'attribuer les différents lots par adjudication restreinte. Cette délibération est "admise", moyennant certaines observations, par l'autorité de tutelle le 30 septembre 1993.

3. Le 22 décembre 1993, la Communauté française avertit la commune de son engagement ferme d'intervenir dans le coût des travaux du hall à concurrence de 60% d'un montant subsidiable de 77.188.000 francs, et qu'elle peut mettre les travaux en adjudication.

4. Le 31 janvier 1994, le conseil communal vote le budget de l'exercice 1994, budget approuvé par la députation permanente le 22 mars 1994. Ce budget porte, d'une part, en recettes l'inscription des emprunts à contracter pour la construction du hall pour un montant total de 46.000.000 francs, dont 36.000.000 à charge de la commune et 10.000.000 à charge de tiers, ainsi que la subvention de la Région wallonne pour un montant total de 47.358.780 francs, et, d'autre part, en dépenses la charge d'intérêts de ces emprunts à supporter pour l'exercice 1994.

Le budget, tel qu'il est rectifié et approuvé par la députation, se clôture au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 3.473.563 francs et par un boni global de 19.075.767 francs; le service extraordinaire étant quant à lui en équilibre.

5. Le 31 mars 1994, le collège des bourgmestre et échevins désigne en qualité d'adjudicataires des travaux :
- pour le lot 1 (travaux et gros oeuvre) : la S.A. WUST,
- pour les lots 2 (chauffage) et 3 (sanitaire) : la S.A. DOUIN.

Le 6 avril 1994, est désignée pour le lot 4 (électricité) la S.A. NIZET.

Par lettres des 5 et 11 avril 1994, ces décisions sont notifiées aux adjudicataires; ces lettres précisent que "dès approbation" de ces adjudications par l'autorité de tutelle, le collège reprendra contact avec eux pour arrêter la date du début des travaux.

6. Le 19 avril 1994, un permis de bâtir est délivré par le fonctionnaire délégué pour la construction du hall.

7. Le 25 avril 1994, neuf conseillers communaux dont le requérant demandent au collège, sur base de

l’article 86 de la Nouvelle loi communale, de convoquer le conseil communal le 2 mai 1994 pour débattre notamment sur l’ordre du jour suivant :

" 1. Hall des sports de Wegnez
a. Révision du projet - décision
b. Suppression des emprunts prévus au budget - décision
2. Hall des sports de Wegnez - Projet à revoir - Plan de gestion - Décision".

8. Le 28 avril 1994, la députation permanente admet sans observation les délibérations du collège des 31 mars et 6 avril adjugeant les marchés.

Par lettres du 2 mai 1994 et reçues le même jour, la Région wallonne marque son accord sur la désignation des adjudicataires, signale qu’elle interviendra à concurrence de 60% du montant subventionnable et que la présente promesse ferme permet à la commune de commander les travaux.

9. Le 2 mai 1994, le collège décide en conséquence de "passer commande aux adjudicataires" et décide des envois les avertissant des décisions de l’autorité de tutelle et priant l’adjudicataire du gros-oeuvre d’entamer le 1er juin 1994 les travaux.

Cette délibération constitue le premier acte attaqué.

10. Le même jour à 20 h., le bourgmestre, usant de son pouvoir de police, décide de lever la séance du conseil communal convoqué à la demande des 11 conseillers communaux :

" En préambule, le secrétaire donne lecture d’une lettre datée de ce jour émanant du club de Basket GO PASS B PEPINSTER adressée au conseil communal.

Il s’ensuit une discussion à laquelle divers conseillers participent.

A l’issue de ce débat, M. le Bourgmestre fait état de 3 correspondances relatives à ce dossier :

- la lettre de la députation permanente du 28 avril 1994 admettant les délibérations du collège des 30 mars et 6 avril 1994 désignant les adjudicataires des lots 1 à 4;

- la lettre du 29 avril 1994 du cabinet de M. ANSELME, Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon informant de son accord ferme pour une subvention de 47.010.000 francs pour la construction d’un hall des sports à Wegnez;

- les lettres du 2 mai 1994 du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, infrastructures sportives, portant accord sur la désignation des Ets WUST à Malmédy, des Ets DOUIN à Visé et NIZET à Louvain-la-Neuve comme adjudicataires pour un montant global de 89.357.172 francs TVA comprise.

Ces correspondances stipulent qu’un montant global arrondi à 47.010.000 francs est engagé à charge des crédits inscrits au budget de l’exercice de la Région wallonne.

Ces promesses fermes permettent de commander les travaux.

M. le Bourgmestre signale enfin que le collège s’est réuni le 2 mai à 11 h 30 et a décidé à l’unanimité de notifier officiellement aux adjudicataires la commande des travaux.

Des droits ayant été conférés à des tiers, un vote sur une révision du projet est devenu sans objet. En conséquence, M. le Bourgmestre signale qu’il va lever la séance après avoir informé le conseil que toute décision éventuelle prise après la clôture de même qu’une prolongation de séance seraient illégales".

Il s’agit du deuxième acte attaqué.

11. Le 4 mai 1994, onze conseillers communaux, dont le requérant, introduisent un recours auprès du gouverneur de la province de Liège contre la décision du bourgmestre du 2 mai 1994 de lever la séance du conseil communal.

12. Le 20 mai 1994, les mêmes conseillers communaux forment également auprès du gouverneur un recours contre les décisions prises par le collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 2 mai 1994 "au cours de laquelle ont été attribués des marchés relatifs à la construction d'un hall des sports à Wegnez".

13. Le 23 juin 1994, la Députation permanente de la province de Liège examine les recours introduits et décide de les rejeter.

Il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 9 septembre 1994, la S.A. DOUIN demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant écrit ce qui suit quant au préjudice grave difficilement réparable susceptible d'être causé par l'exécution immédiate des actes attaqués :

" Attendu que le requérant considère que l'exécution immédiate des décisions causera un préjudice grave difficilement réparable;

Qu'à cet égard, le requérant rappelle que l'impact budgétaire et financier du projet constitue la motivation fondamentale de la demande de réexamen du dossier;

Qu’à cet égard, le requérant rappelle encore que le bourgmestre et les échevins s’étaient engagés, le 29 juillet 1993, à soumettre le dossier au conseil communal après l’ouverture des adjudications; le collège échevinal n’en a rien fait;

Qu’une première projection financière du projet tel qu’il résulte de l’ouverture des soumissions risque d’entraîner la commune de Pepinster dans des dépenses financières qu’elle ne pourra assumer;

Que le collège des bourgmestre et échevins a passé contrat avec des entrepreneurs le 2 mai sans s’être assuré préalablement qu’il disposerait des moyens financiers pour mener à bien le projet : les modifications budgétaires ad hoc n’ont pas été présentées et n’ont donc pas été votées; des emprunts de couverture s’imposeront et ils n’ont pas été soumis à la délibération du conseil communal;

Que la mise en oeuvre des décisions entreprises créera pour la commune de Pepinster, pour l’ensemble de ses habitants et pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable;

Que par ces décisions, le collège des bourgmestre et échevins a engagé financièrement la commune de Pepinster sans s’être préalablement assuré de disposer des moyens budgétaires et financiers pour exécuter ses obligations financières à l’égard de ses co-contractants";

Considérant que les adjudicataires des travaux ont été désignés par décisions du collège des bourgmestre et échevins des 31 mars et 6 avril 1994; que ces décisions ont été notifiées aux adjudicataires les 5 et 11 avril 1994 sous la condition suspensive de leur approbation par l’autorité de tutelle; qu’elles ont été admises sans observation, le 28 avril 1994, par la députation permanente du conseil provincial; qu’aucune de ces décisions n’est attaquée, alors que, pourtant, ce sont elles qui ont scellé les engagements financiers de la commune et qui, plus particulièrement, ont conduit à la conclusion définitive des contrats avec les adjudicataires;

Considérant que le préjudice, que le requérant invoque à l’appui de sa demande de suspension, à le supposer établi, trouverait sa cause dans ces décisions de

mars et avril 1994 et non dans les actes attaqués; que la suspension demandée serait impuissante à en prévenir la réalisation;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par la Société anonyme DOUIN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le cinq octobre 1900 nonante-quatre par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.